

La formation professionnelle des géomètres du registre foncier

Autor(en): **Hegg, L. / Baeschlin, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières**

Band (Jahr): **29 (1931)**

Heft 9

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-192701>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La formation professionnelle des géomètres du registre foncier.

Les études de géomètres sont réglementées dans notre pays par un arrêté du Conseil fédéral, du 17 décembre 1928 intitulé: « Règlement des examens pour l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du registre foncier. » Les matières d'examens prévues à l'art. 24 de ce règlement sont développées dans un programme détaillé, élaboré par la commission fédérale d'examen, se rapportant déjà aux dispositions antérieures y relatives puisqu'il porte la date du 12 mars 1920.

Les études sont libres, c'est-à-dire qu'il suffit au candidat, pour être admis à l'examen théorique, de présenter un certificat de maturité ou un titre équivalent, un certificat de bonnes mœurs et une pièce officielle attestant sa nationalité suisse (règlement art. 23). Cependant, il est difficile pratiquement d'acquérir les connaissances nécessaires sans passer par un des établissements d'études techniques supérieures dont les cours et exercices sont organisés à cet effet.

L'Ecole polytechnique fédérale à Zurich, avec 5 semestres, et l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne, avec 4 semestres, offrent aux futurs géomètres les moyens de faire leurs études théoriques et de parcourir entièrement, pendant ce laps de temps, les matières d'examens prévues au règlement fédéral du 17 décembre 1928.

La question de la formation professionnelle des géomètres du registre foncier a été, ces derniers temps, longuement discutée. On s'est demandé, dans certains milieux intéressés, s'il n'était pas opportun d'augmenter la durée des études théoriques et de reviser, par conséquent, les programmes d'études, afin que l'enseignement corresponde aux besoins de la science cadastrale moderne.

La Société suisse des Géomètres s'est prononcée dans ce sens lors de son assemblée générale, le 6 juin 1931 à Saint-Gall.

Chacun reconnaît cependant que le *règlement pour l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du registre foncier, du 17 décembre 1928, précité, ne doit subir aucune modification*. Les exigences de ce règlement suffisent entièrement à l'exercice de la profession de géomètre sur le territoire de la Confédération suisse. Par contre, le « programme détaillé » des examens nécessite, pensons-nous, d'être revu et complété pour tenir compte, d'une part, des dispositions du règlement actuel, et, d'autre part, des considérations suivantes.

Il est un fait certain que depuis quelques années la mensuration cadastrale s'est considérablement développée, par l'emploi de la méthode des coordonnées polaires avec mesure optique des distances et de la photogrammétrie. Avec la mensuration cadastrale, les remaniements parcellaires ont également pris une grande extension par l'application de l'arrêté fédéral du 23 mars 1918 concernant l'encouragement des remaniements parcellaires.

Les progrès réalisés dans ce domaine sont dus en premier lieu au Département fédéral de justice et police, autorité supérieure de sur-

veillance du cadastre, et particulièrement à M. Baltensperger, Directeur fédéral des mensurations cadastrales, auquel nous tenons à rendre hommage pour son dévouement à la cause de la mensuration cadastrale suisse.

Sur les deux points essentiels (mesure optique des distances et photogrammétrie), la mise au point du programme détaillé s'impose.

En outre, nous devons aussi nous conformer au vœu émis par le 4^e Congrès international des géomètres, à Zurich (septembre 1930), tendant à ce que « les écoles techniques formant les géomètres fassent la part plus large, dans leurs programmes d'enseignement, aux études qui constituent la base de la culture nécessaire à l'urbaniste moderne ».

Et enfin, serait-il encore indiqué de compléter quelque peu les connaissances du géomètre en matière de génie civil et rural pour que cet officier public soit à même de remplir toutes les tâches qui lui incombent, notamment dans les communes où la direction d'un service technique est confiée à un géomètre?

Tout cela n'exige, nous le répétons, aucune modification du règlement actuel, mais seulement une réadaptation des programmes d'études, pouvant avoir lieu, à la rigueur, sans une augmentation de la durée de celles-ci.

Si toutefois, à Zurich, pour des raisons d'opportunité et d'ordre interne, 2 semestres devaient être ajoutés à la scolarité, l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne ne voit pas l'utilité d'en faire autant, mais elle ne voit pas d'inconvénient majeur à répartir les matières d'enseignement sur 5 semestres au maximum, dans le but de développer certaines matières, notamment la branche principale, « la mensuration cadastrale », faisant ainsi aux besoins nouveaux et réels une part largement suffisante.

De cette façon, les études faites à Zurich et à Lausanne pourront être considérées comme parfaitement équivalentes, la différence sur le nombre de semestres se justifiant du fait qu'à l'Université de Lausanne les étudiants de la section des géomètres et du cadastre sont soumis au régime intérieur obligatoire appliqué avec succès depuis longtemps déjà à l'Ecole d'ingénieurs.

Malgré la refonte des programmes dans le sens sus-indiqué, les diplômes d'*ingénieur rural et de géomètre du registre foncier* resteront toujours bien distincts, et ces deux professions conserveront chacune leur caractère propre et leur sphère d'activité nettement délimitée.

Dans le but de consacrer les études, il serait désirable que les candidats géomètres, porteurs du diplôme délivré par l'Ecole polytechnique fédérale à Zurich et l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne à la suite des examens théoriques, soient dispensés de ces mêmes examens devant la commission fédérale, tel que cela est déjà prévu pour les ingénieurs topographes par les dispositions de l'art. 27 du règlement du 17 décembre 1928 sus-mentionné.

Selon l'art. 22 du dit règlement, les candidats sont autorisés à scinder l'examen théorique en deux parties. Il leur est conseillé d'user

de cette faculté, et de faire leur première année de stage sitôt après ce premier examen, la seconde année s'effectuant après l'obtention du diplôme théorique. De cette manière, les branches purement mathématiques étant éliminées, les cours se rapportant plus directement à la profession pourront être suivis avec plus de fruit.

L'important problème que nous venons d'examiner relève dès lors de l'Ecole polytechnique fédérale et de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne. C'est à ces deux établissements qu'il appartient d'élaborer leurs nouveaux plans d'études en ayant soin de ne pas augmenter outre mesure la durée des études théoriques, ce qui ne pourrait se traduire que par une augmentation du coût des rénovations.

L'amélioration des programmes d'études, dans le sens que nous le concevons, aura pour effet de contribuer utilement à la grande œuvre de la mensuration cadastrale de notre pays.

Ainsi, nos deux excellentes *Ecoles de géomètres* porteront au loin la réputation déjà connue de l'Ecole polytechnique fédérale et de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne.

Lausanne, le 11 août 1931.

Dr. Ls. Hegg.

Bemerkungen der Redaktion zu dem vorstehenden Artikel.

Zwei Punkte des vorstehenden Artikels von Herrn Dr. Ls. Hegg, Directeur du Cadastre à Lausanne, zwingen mich zu einer kurzen Bemerkung.

1. Die Entscheidung, ob die Diplome für Kulturingenieure und Geometer an der Eidg. Techn. Hochschule in Zürich getrennt oder vereinigt werden sollen, behalten sich die Hochschulbehörden voll und ganz vor.

2. Nach dem bestehenden Prüfungsreglement müssen 18 Monate Praxis nach Bestehung der theoretischen Prüfung, also für die vorgesehene Ordnung nach dem Schlußdiplom, gemacht werden.

Ohne Abänderung des Prüfungsreglementes, wovon ja Herr Dr. Hegg meines Erachtens mit Recht absehen will, geht es daher nicht an, daß der Kandidat nach der ersten Prüfung, welche etwa dem ersten Vordiplom an der E. T. H. entspricht, ein Jahr seiner zweijährigen Praxis machen kann, ohne daß er Zeit verliert. Denn von diesem Jahr kann ihm nur ein halbes Jahr auf seine Pflichtpraxis angerechnet werden. Nur wenn ca. ein halbes Jahr Militärdienst zu leisten ist, wird dieses Vorgehen rationell sein. Es scheint mir nicht empfehlenswert, die jetzige Ordnung der Dinge zu verändern, da Praxis vor beendigtem theoretischem Studium bei weitem nicht so wirksam für die Ausbildung ist wie nachher.

F. Baeschlin.
